Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 10/07/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis négatif sur les quatre amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements préconisaient : - d'ajouter à la directive une interdiction de l'octabromodiphényléther: - d'ajouter une interdiction du decaBDE entrant en vigueur le 1er janvier 2006 au plus tard, si l'évaluation de risque ne conclut pas que le decaBDE ne donne pas motif à préoccupation. La Commission ne peut accepter d'élargir le champ de la directive proposée. Les procédures d'évaluation de risque de l'octaBDE et du decaBDE se poursuivent et en sont déjà à un stade avancé. Les informations nécessaires sur l'évaluation des risques et la disponibilité de substituts à l'octaBDE et au decaBDE sont attendues d'ici la fin de cette année. Sur la base de ces résultats, la Commission présentera de nouvelles propositions. Celles-ci ne devraient pas retarder l'entrée en vigueur de la présente directive relative au pentabromodiphényléther, sur laquelle les trois institutions sont d'accord.